

**MAIRIE
de VILLEMOUSTAUSOU**

**PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT DEMOLITION
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 15/05/2025	
Demande affichée en mairie le : 15/05/2025	
Par :	Monsieur VIANNEY LIAUD Pierre Madame VIANNEY LIAUD Malika
Demeurant à :	486 chemin de la Cassagne 11620 VILLEMOUSTAUSOU
Sur un terrain sis à :	486 chemin de la Cassagne 11620 VILLEMOUSTAUSOU 429 CE 137
Nature des Travaux :	démolition de l'ancien garage et construction d'un nouveau garage

N° PC 011 429 25 00012

**ARRÊTÉS DU MAIRE
AC N°**

2025-038

Le Maire de VILLEMOUSTAUSOU

VU la demande de permis de construire présentée le 15/05/2025 par Monsieur VIANNEY LIAUD Pierre, Madame VIANNEY LIAUD Malika,

VU l'objet de la demande

- Pour la démolition de l'ancien garage et la construction d'un nouveau garage ;
- sur un terrain situé 486 Chemin de la Cassagne

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 3/11/2005, modifié les 21/09/2006 et 28/01/2010, révisé le 28/01/2010 (zone UCb),

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou, approuvé par arrêté du 18/06/2024,

Considérant que le projet se situe en zone Ri-ruis et en zone inondable d'aléa modéré (Ri2) du PPRi du bassin versant du Trapel et du Fresquel sur la commune de Villemoustaussou, et qu'il consiste en la démolition de l'ancien garage et la construction d'un nouveau garage ;

Considérant qu'en zone Ri-ruis et en zone Ri2, les locaux annexes et ceux non constitutifs de surface de plancher sont autorisés sous réserve que leur niveau de plancher soit situé au moins + 0,20 mètre au-dessus du terrain naturel ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un garage, qu'il est implanté en zone Ri-ruis et en zone Ri2, et que le plancher est situé à 0,10 m au-dessus du terrain naturel ;

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve du respect des dispositions énoncées à l'article 2 suivant :

Article 2 : Le plancher du nouveau garage devra être situé à au moins + 0, 20 m au-dessus de la cote moyenne du terrain naturel.



VILLEMUSTAUSOU, le
Pour Le Maire,
L'Adjointe Déléguée,

24 JUN 2025


Sylvie VALLES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 et suivant du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.